



Compte rendu du Conseil communautaire du 8 septembre 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 29 août 2022, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 33 Votants : 42

Présents : BAUDRY Françoise, BAUDRY Josette, BOUET Jean-Paul, CARBONNIERE Jacques, CHABRERIE Juliana, CHEYROU Philippe, COLOMBEL Sylvie, CROUZET Bernard, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, DUPUY Valene, GARRABOS Christian, GAUTHIER Florence, PEIRO Marie-France, GENESTE Yolande, GEOFFROID Vincent, HERVE Jean-Claude, LABADIE David, LABROUSSE Chantal, LAGARDE Philippe, LEONIDAS Serge, MATHIEU Laurent, PERARO Thierry, ROGER Anne, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEILLAC Christian, TEULET Jean-Louis, VINCIGUERRA Jacques.

Absents, Excusés : ARAYE Anne-Gaëlle, AUTEFORT Jean François, BENAGLIA Sandrine, DALBAVIE Yannick, DELTEIL Dorothee, FONTALIRAN Nathalie, LEFEBVRE Bernard, ROUSSEAU René, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARTY Raymond, THUILLIER Claude, VIGNAL Joëlle,

Pouvoirs : ARAYE Anne-Gaëlle à LEONIDAS Serge, AUTEFORT Jean-François à CROUZET Bernard, BENAGLIA Sandrine à CHABRERIE Juliana, DELTEIL Dorothee à LAGARDE Philippe, MANET-CARBONNIERE Nathalie à GARRABOS Christian, LEFEBVRE Bernard à LABROUSSE Chantal, MARTY Raymond à DELTREUIL Laurent, ROUSSEAU René à VINCIGUERRA Jacques, VIGNAL Joëlle à Yolande GENESTE.

Secrétaire de séance : BAUDRY Josette

La séance est ouverte à 18h00.

Le Président soumet à validation de l'assemblée le compte rendu de la dernière séance. Aucune observation n'étant exprimée, le compte rendu est validé à l'unanimité.

Présentation du rapport d'activités 2020-2021

Le Président présente le rapport d'activités 2020-2021, qui est annexé au compte rendu.

Plusieurs observations sont faites :

- *Concernant le RLPI, du repérage et les premiers travaux ont été effectués sur plusieurs communes par Fabrice TURPIN.*
- *L'Atlas de la Biodiversité sera présenté au prochain Conseil communautaire.*

- *Musique : le Conservatoire à Rayonnement Départemental assure une prestation d'enseignement de qualité et est toujours disponible pour tous types d'évènements musicaux. Pour tout type d'informations sur le territoire, M. David GOURVAT peut être contacté : 06.83.09.21.28.*

2022-73 Financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le secteur du SMD3

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 2333-76 du CGCT,

Considérant la délibération n°2022-45 du 19/05/2022 par laquelle la Communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1^{er} janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée de l'Homme adhère au SMD3 pour une partie de son territoire : AUDRIX, CAMPAGNE, COLY-SAINT-AMAND (secteur de COLY), FLEURAC, JOURNIAC, LE BUGUE, LES EYZIES (secteur de Manaurie et Saint-Cirq), LIMEUIL, MAUZENS ET MIREMONT, PLAZAC, ROUFFIGNAC ST CERNIN, SAINT CHAMASSY, SAVIGNAC DE MIREMONT, ST AVIT DE VIALARD, ST FELIX DE REILHAC, TURSAC.

Considérant que cette décision ne fait pas obstacle à ce que la Communauté de communes puisse percevoir le produit de la redevance incitative en lieu et place du SMD3,

Considérant que le service d'élimination des déchets ménagers constitue un service industriel et commercial ; qu'à ce titre, et selon les articles L.2224-1 et L.3241-4 du CGCT, il doit comptablement être individualisé dans un budget annexe de la Communauté de communes,

Considérant que ce budget annexe devra être équilibré en dépenses et en recettes et qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de disponibilité qui lui soit propre,

Considérant que ce budget annexe sera rattaché au budget principal, doté de l'autonomie financière, que l'instruction budgétaire et comptable applicable sera la M4 et que ce budget ne sera pas soumis à TVA,

L'exposé des faits entendu,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme entend bénéficier des dispositions de l'article L 2333-76 du CGCT qui permet la perception des recettes issues de la redevance incitative en lieu et place du SMD3,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un budget annexe OM-REOMI rattaché au budget principal, doté de l'autonomie financière et dont l'instruction budgétaire et comptable est la M4 pour le suivi des opérations liées à la redevance incitative

AUTORISE le Président à effectuer les démarches nécessaires à la création et au fonctionnement du budget annexe OM-REOMI

2022-74 Convention portant sur la création d'un service unifié entre le SMD3 et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 2333-76 du CGCT,

Considérant la délibération n°2022-45 du 19/05/2022 par laquelle la communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée de l'Homme adhère au SMD3 pour une partie de son territoire : AUDRIX, CAMPAGNE, COLY-SAINT-AMAND (secteur de COLY), FLEURAC, JOURNIAC, LE BUGUE, LES EYZIES (secteur de Manaurie et Saint-Cirq), LIMEUIL, MAUZENS ET MIREMONT, PLAZAC, ROUFFIGNAC ST CERNIN, SAINT CHAMASSY, SAVIGNAC DE MIREMONT, ST AVIT DE VIALARD, ST FELIX DE REILHAC, TURSAC.

Considérant que le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1^{er} janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022,

Considérant que la délibération N°2022-74 du 19/05/2022 par laquelle la Communauté de communes a institué le régime dérogatoire de perception en lieu et place du SMD3 du produit de la redevance incitative,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion du service public lié à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1^{er} janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes doivent travailler de concert pour apporter le meilleur service à l'usager et une bonne lisibilité de l'action du service public,

La Communauté de communes et le SMD3 souhaitent constituer un service unifié qui servira d'interlocuteur unique pour l'usager et règlera tous les aspects administratifs, comptables et contentieux liés à la facturation et au suivi du recouvrement par le Trésor Public de la redevance incitative,

Ce service unifié est confié aux bons soins du SMD3 au sens de ce régime.

Il est rappelé, pour cette opération, qu'un budget annexe sera créé à cet effet. Les agents du SMD3, à travers ce service unifié, auront un accès pour toutes les opérations comptables liées aux traitements des déchets sur le périmètre de la CCVH.

L'exposé des faits entendu,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention portant sur la création d'un service unifié avec le SMD3.

2022-75 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : institution et perception en lieu et place du SMICTOM du Périgord Noir

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,

- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le SICTOM prévoit de repousser le passage à la taxe incitative pour des raisons budgétaires et techniques. Cela impliquerait d'avoir, sur le territoire, une double perception, d'un côté la taxe appliquée par le SICTOM et de l'autre la redevance appliquée par le SMD3.

Jean-Paul DUBOS précise qu'il s'agit d'une discussion récurrente lors des Conseils syndicaux du SMD3. En effet, le SICTOM souhaite conserver l'action syndicale existante et s'oppose à la fusion avec le SMD3. Le Comité syndical du SICTOM devrait aborder des difficultés de mise en œuvre de la redevance incitative.

Considérant la délibération n°2022-45 du 19/05/2022 par laquelle la communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée de l'Homme adhère au SMICTOM du Périgord Noir pour une partie de son territoire : AUBAS, COLY SAINT AMAND (secteur de SAINT AMAND DE COLY), FANLAC, LA CHAPELLE AUBAREIL, LES EYZIES (secteur de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL), LES FARGES, MONTIGNAC, PEYZAC LE MOUSTIER, SAINT LEON SUR VEZERE, SERGEAC, THONAC, VALOJOUX.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMICTOM du Périgord Noir,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2022-76 Institution du zonage de perception de la TEOM sur le secteur collecté par le SMICTOM du Périgord Noir

Monsieur le Président expose au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies : en vue, notamment, de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Considérant la délibération n°2022-45 du 19/05/2022 par laquelle la Communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022,

Il rappelle que le Conseil a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le périmètre pour lequel la Communauté de communes adhère au SMICTOM du Périgord Noir par délibération n° 2022-75 du 08/09/2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu sont définies comme suit :

1. AUBAS,
2. COLY SAINT AMAND (secteur de SAINT AMAND DE COLY),
3. FANLAC,
4. LA CHAPELLE AUBAREIL,
5. LES EYZIES (secteur de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL) : Zone 1 – Bourg des Eyzies
6. LES EYZIES (secteur de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL) : Zone 2 – Hors Bourg
7. LES FARGES,
8. MONTIGNAC,
9. PEYZAC LE MOUSTIER,
10. SAINT LEON SUR VEZERE,
11. SERGEAC,
12. THONAC,
13. VALOJOUXX.

Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2022-77 Partage de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Président rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes Vallée de l'Homme doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Il est précisé que la taxe d'aménagement sera calculée d'après une estimation sur les 5 dernières années.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Adopte le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vallée de l'Homme,

Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

Précise que la Communauté de communes appellera annuellement, à n+1, la part de la taxe d'aménagement lui revenant sur présentation du compte administratif de la commune.

Autorise le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-78 Décisions budgétaires modificatives 6-7-8-9

Monsieur Le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des décisions budgétaires modificatives pour couvrir des dépenses non initialement prévues :

- Versement capital décès suite au décès d'un agent
- Prise de participation à la SEMIPER
- Achat de terrain : transfert de crédits entre deux opérations

DM 6 Fonctionnement – Augmentation de crédits		Recettes		Dépenses
DM 6 Capital décès	Remboursement assurance c/7788	+ 13 888 €	Versement capital décès c/678	+ 13 888€

DM 7 Fonctionnement – Virement de crédits		Dépenses		Dépenses
DM 7 Capital décès	Dépenses imprévues 022	- 10 000 €	Versement capital décès c/678	+ 10 000 €

DM 8 Investissement – Virement de crédits		Dépenses		Dépenses
DM 8 Versement de la participation à la SEMIPER	Dépenses imprévues 020	- 16 160 €	Versement Participation à la SEMIPER c/261	+ 16 160 €

DM 9 Investissement – Virement de crédits		Dépenses		Dépenses
DM 9 Achat terrains VRVV	2111 op 202202 Achat terrain déchèterie	- 80 000 €	2111 op 201904 Achat terrains VRVV	+ 80 000 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide les décisions budgétaires modificatives présentées ci-dessus.

2022-79 Signalisation d'information locale – organisation de la mise en œuvre et plan de financement prévisionnel

Monsieur le Président rappelle qu'une démarche sur la signalétique en Vallée de la Vézère a été initiée en 2017 dans le cadre du Grand Site de France de la Vallée de la Vézère.

Il précise que cette démarche signalétique doit permettre une amélioration et une mise en cohérence de la signalisation des activités et des services, en adéquation avec le contexte paysager remarquable de la vallée de la Vézère et avec la démarche de protection et de valorisation mise en œuvre dans le cadre du Grand Site de France de la Vallée de la Vézère.

Au cours de l'année 2018, le bureau d'études ASCODE a réalisé le schéma directeur de chaque commune, c'est-à-dire que toutes les activités à signaler sont référencées et les parcours de liaison

sont définis. Ascode avait rencontré chaque maire pour travailler ce document en concertation. Cette première phase permettait de répondre à la question « Que signaler ? »

L'étape suivante a été la réalisation du « projet de définition ». C'est un document qui permet de définir concrètement les panneaux (implantation sur le terrain, nombre, mention, taille, rétro réflexion, méthode de fixation ...). Cette seconde phase permettra de répondre à la question « Comment signaler ? »

Le rendu de la seconde étude a eu lieu en juin 2022, les élus des 4 Communautés de communes concernées ont été invités à la restitution :

- 26 communes de la CC Vallée de l'Homme
- 2 communes de la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède (Meyrals, Saint-Cyprien)
- 3 communes de la CC Terrassonnais Haut Périgord Noir (Condat-sur-Vézère, Le Lardin-Saint-Lazare, Terrasson-Lavilledieu)

La communauté de communes de Sarlat Périgord Noir, qui a déjà déployée la SIL, a été associée aux discussions pour les panneaux d'entrée des communes du Grand Site de France Vallée de la Vézère.

Au cours de cette réunion il a été acté que le déploiement de la Signalisation d'information locale se ferait dans le cadre d'un marché groupé pour une meilleure rationalisation des coûts.

Une convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture et la pose de la SIL et des panneaux d'appartenance au Grand Site de France de la Vallée de la Vézère serait signée avec les membres du groupement de commandes :

- Communauté de Communes de la vallée de l'Homme (CCVH)
- La Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTTH),
- La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB)
- La commune de Saint Cyprien
- La commune de Meyrals
- La commune de Terrasson-Lavilledieu
- La commune du Lardin-Saint-Lazare
- La commune de Condat-sur-Vézère

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur serait la Communauté de communes Vallée de l'Homme représentée par son Président.

Le coût prévisionnel du déploiement de la Signalisation d'information locale à l'échelle des 31 communes étudiées sur le Grand Site est de 1 395 000 € et sur les 26 communes de la Vallée de l'Homme : 1 030 000 €.

Il a également été acté que chaque Communauté de communes organiserait le déploiement en concertation avec ses communes membres.

C'est dans ce contexte que Monsieur Le Président propose :

- Que la **maîtrise d'ouvrage de l'opération Signalisation d'information locale sur les 26 communes soit assurée par la Communauté de communes Vallée de l'Homme** dans le cadre de sa compétence Tourisme ;
- Que la Communauté de communes ait recours à un **assistant à maîtrise d'ouvrage** pour le suivi du déploiement de la SIL par le biais d'un marché de prestation de service, cet AMO travaillera en étroite collaboration avec les communes ;

- Que la SIL soit déployée sur **une période de trois ans**, le calendrier suivrait celui de la mise en conformité de la publicité ;
- Que les **prestataires privés participent financièrement** de manière forfaitaire à hauteur de 125 € par registre installé à leur demande pour leur établissement privé, une convention sera établie avec chacun à cet effet ;
- Que les **communes participent financièrement** de manière forfaitaire à hauteur de 125 € par registre installé à leur demande pour les équipements publics signalés, précisant que cette participation représentant moins de 10 % du coût global du déploiement, une convention sera établie avec chaque commune à cet effet ;
- Que les **panneaux d'entrées des communes du Grand Site de France Vallée de la Vézère** soient inclus dans le marché global et les demandes de subventions la Communauté de communes refacturera la part d'autofinancement aux communes, cela représente 3 % du coût global de l'opération.

Plan de financement déploiement SIL et Panneaux communaux appartenance Grand Site				
Dépenses		Recettes		Part sur total sur total dépenses
Dépose	78 960,00 €	Participation prestataires	189 475,00 €	18%
Fourniture et pose réglottes	215 433,00 €	Participation communes	88 750,00 €	9%
Fournitures et pose mâts/ massifs	559 540,00 €	Participation des communes sur panneaux Grand Site	26 000,00 €	3%
Marge sécurité prix 7,5 %	64 044,98 €	Département 25 % hors AMO	243 994,49 €	24%
58 panneaux Grand Site	58 000,00 €	DETR 25 % Hors AMO	243 994,49 €	24%
TOTAL HT hors AMO	975 977,98 €	DREAL 40 % sur AMO	22 000,00 €	2%
Assistance à maîtrise d'ouvrage	55 000,00 €	Autofinancement CCVH	216 763,99 €	21%
Total HT Général	1 030 977,98 €	Total HT	1 030 977,98 €	100%

Il est précisé que les panneaux Grand Site coûtent 1000 € l'unité, mais devraient revenir à 500 € avec la subvention sollicitée.

Caroline FILLAIRE transmettra le compte rendu de la réunion de préparation relative à la Signalisation d'Information Locale, dans lequel les points se rapportant à l'implantation des panneaux « Grand Site » seront mentionnés.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide les propositions énoncées ci-dessus pour le portage du déploiement de la signalisation d'information locale et la mise en place des panneaux d'entrée de ville marquant l'appartenance au Grand Site de France de la Vallée de la Vézère sur la Communauté de communes Vallée de l'Homme.

Demande au Président de solliciter les co-financements inscrits au budget prévisionnel.

Autorise le Président à lancer une consultation pour la prestation d'assistance à maître d'ouvrage,

Autorise le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture et la pose de la SIL et des panneaux d'appartenance au Grand Site de France de la Vallée de la Vézère avec les communautés de communes et les communes partenaires de l'opération.

2022-81 Création d'un emploi de Technicien Principal de 2^{ème} classe à TC au 01/01/2023 (SPANC)

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Un agent technicien/responsable du service SPANC (actuellement au grade de Technicien Territorial) est lauréat du concours de Technicien Principal de 2^{ème} classe et inscrit sur la liste d'aptitude. Il est proposé de le nommer sur ce grade au 01/01/2023.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01/01/2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Réalisation des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif
- Gestion administrative liée aux contrôles
- Conseil et assistance aux usagers du service, aux élus, entreprises
- Responsabilité du service SPANC

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2023 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2023,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

2022-82 Création d'un emploi de Technicien Principal de 2^{ème} classe à TC au 01/01/2023 (Urbanisme)

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Un agent Instructeur ADS (actuellement au grade de Technicien Territorial) peut bénéficier d'un avancement de grade sans examen professionnel au vu de son ancienneté. Considérant qu'aucun agent n'a eu d'avancement sur ce grade au titre de l'avancement sans examen durant les 4 années passées, il est proposé de le nommer sur ce grade au 01/01/2023.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01/01/2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Instruction des déclarations et demandes d'autorisation d'urbanisme et de publicité
- Suivi de la mise en place de la signalétique sur le territoire
- Accueil et information des pétitionnaires et du public
- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme et dossiers en lien avec l'aménagement du territoire

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2023 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2023,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

2022-83 Création d'un emploi d'Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe à TC au 01/01/2023

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Une assistante d'animation petite enfance à la crèche de Montignac part à la retraite le 01/10/2022. Elle est remplacée jusqu'au 31/12/2022 par un agent contractuel. Cette remplaçante est titulaire du grade « Agent de Services Hospitaliers Qualifié » dans un établissement de la FPH.

Il est proposé de la nommer sur le grade équivalent de la FPT « Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe » au 01/01/2023 par la voie de détachement.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01/01/2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins Territoriaux au grade d'Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- accueillir les familles et les enfants
- participer aux moments privilégiés (repas, jeux, changes, soins...)
- déterminer les activités à proposer aux enfants

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2023 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2023,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

2022-84 Achat de terrain et indemnité de préjudice immatériel propriété M et Mme HARRISON

Monsieur le Président présente au conseil les avancées du projet de la Vélo Route Voie verte et informe les membres de l'assemblée des difficultés soulevées par des propriétaires, Mme et M. Harrison, du fait du Projet.

Le projet d'itinéraire de la VRVV passe sur la propriété de M. et Mme Harrison, le long de la Vézère, au lieu-dit La Tuilerie de la Roussie sur la commune du Bugue.

De nombreux échanges ont eu lieu avec les propriétaires de cet ensemble immobilier, comprenant leur résidence principale et deux gîtes ruraux, cadastré AL 168-311 et 319. Ils ont rapidement évoqué le préjudice matériel et immatériel du fait du passage de la voie verte sur leur propriété jusque-là totalement isolée.

Afin de mesurer l'incidence sur le patrimoine des Propriétaires, une expertise a été sollicitée par la communauté de communes sur les conseils de son avocat. A ce titre, un expert foncier près de la cour d'appel de Bordeaux, Bruno Denneville, a réalisé cette expertise et celle-ci a été présentée à l'assemblée par le Président.

L'expert a évalué le préjudice matériel à 1 566 €, correspondant à 4,50 € x 348 m². Le chemin étant empierré, la valeur a été estimée à 4,50 € au lieu des 2,50 € habituellement retenus pour les terrains naturels.

Le préjudice immatériel prend en compte : Des troubles de jouissance du bien, des nuisances sonores, des risques d'insécurité, d'illiquidité du capital (la revente du bien sera moins aisée).

La prise en compte de ces éléments permet de déterminer le préjudice à hauteur de 9,5 % de la valeur du bien estimé à 580 000 € par l'expert, soit 55 100 €.

Au vu de cet exposé et du rapport d'expertise réalisé par l'expert foncier près de la cour d'appel de Bordeaux.

Monsieur le président demande au conseil ;

De prendre acte de l'expertise et de ses conclusions

D'acter le versement à Mme et M Harrison, pour l'achat du terrain appelé à recevoir le linéaire de la VVRV et pour le préjudice déterminé par l'expert, à hauteur de 57 000 €

D'autoriser le président à signer tous les actes se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Président précise que les négociations de cette affaire ont duré quelques mois. Les parties, propriétaire /CCVH, ont trouvé un accord à l'issue des diverses rencontres et par la production de l'expertise immobilière assurée par notre conseil.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Prend acte des conclusions de l'expertise,

Est favorable au versement de la somme de 57 000 €, aux propriétaires des parcelles concernées pour le préjudice, comme déterminé par l'expert,

Autorise le Président à finaliser cette opération, à prévoir la dépense au budget et à signer les actes relatifs à cette affaire.

2022-85 Enquête parcellaire Projet Vélo Route Voie Verte

Monsieur le président a rappelé que, par délibération 2022-15 du 4 mars 2022, le conseil a décidé de soumettre au Préfet de la Dordogne le dossier de projet de la vélo-route voie verte dans le cadre d'une demande de déclaration d'intérêt public de l'ouvrage. Cette Déclaration d'Utilité Publique DUP permettra la prise d'un arrêté d'utilité public et ainsi facilitera les transferts de propriétés, linéaire utile pour la réalisation de la Vélo Route Voie Verte, des propriétaires fonciers à la Communauté de Communes, maître d'ouvrage de l'opération.

A la demande du Préfet, il est proposé de compléter la délibération 2022-15 du 4 mars 2022 pour que soit menée, conjointement à l'enquête publique pour la DUP, **une enquête parcellaire**.

L'objectif de l'enquête parcellaire est de deux natures :

Permettre aux propriétaires concernés par le projet, c'est-à-dire risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet, de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés ;

Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales, afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

A l'issue de l'enquête, un Arrêté Préfectoral de Cessibilité pourra être établi.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

D'accepter de compléter la demande faite au Préfet de la Dordogne, de déclarer d'utilité publique le projet de vélo voie verte, par la réalisation d'une enquête parcellaire.

2022-86 Modification des délégués au SMICTOM du Périgord Noir pour Les Eyzies

Vu la délibération 2020-48 du 28 juillet désignant les délégués au SMICTOM du Périgord Noir,

Vu la délibération 2022-69 du 07 juillet 2022 modifiant la liste des délégués au SMICTOM du Périgord Noir,

Monsieur Le Président explique que suite à la démission d'une conseillère municipale sur la commune des Eyzies, il convient de modifier la liste des délégués de la communauté de communes Vallée de l'Homme au SMICTOM du Périgord Noir.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide la nouvelle liste des délégués de la Communauté de communes au SMICTOM du Périgord Nord présentée ci-après.

	Titulaires	Suppléants
AUBAS	Jean-Marie DESCAMP	Jean-Michel BODIN
AUBAS	Elisa COUSIN	Olivier BENOITON
COLY SAINT AMAND	Vincent GEOFFROID	Michel NOUET

COLY SAINT AMAND	Jean-Louis BREUIL	David BARCONNIERE
FANLAC	Liliane LABATUT	Anne ROGER
FANLAC	Annie BECOURT	Laurent LANDET
LA CHAPELLE AUBAREIL	Sébastien FRIT	Arnaud CARBONNET
LA CHAPELLE AUBAREIL	Catherine BERTHELOT	Agnès DUBOIS
LES EYZIES	Amandine DALBAVIE	Gérard DEZENCLOS
LES EYZIES	Françoise BAUDRY	Jean-Jacques MERIENNE
LES FARGES	Philippe LAVIEVILLE	Jean-Pierre CHAUVET
LES FARGES	Sébastien LAROCHE	Olivier FRAYSSE
MONTIGNAC	Michel BOSREDON	Bernard LEFEBVRE
MONTIGNAC	Marie-Paule HIAUT	Zohra BOUKHELIFA
PEYZAC LE MOUSTIER	Dorothée DELTEIL	Matthieu BAYLE
PEYZAC LE MOUSTIER	Hervé DUVAUCHELLE	Stéphane DUBOIS
SAINT LEON SUR VEZERE	Gé KUSTERS	Virginie FAGETTE
SAINT LEON SUR VEZERE	David LESPINASSE	Serge SEPART
SERGEAC	Pierrette BELMONT	Jérémie ROUGIER
SERGEAC	Vincent JARDEL	Isabelle DAUMAS-CASTANET
THONAC	Cyril CERF	Claudine LAWARREE-MALOYER
THONAC	Patrick LE MELLEDO	Sébastien CULINE
VALOJOULX	Jean-Pierre MEGE	Odile ROUX
VALOJOULX	Nathalie MANET-CARBONNIERE	Gérald BLAN

Questions diverses

Christian TEILLAC fait part des futures manifestations organisées par le Département :

- *La journée « Terre de Jeux » au Bugue le 10 septembre*
- *La Foire du Gabarier de Castelnaud le 17 septembre*
- *La semaine de la santé mentale, à partir du 10 octobre*
- *La journée « Seniors faites du Sport » le 29 octobre*

Il informe que le collège de Saint Cyprien a rejoint la démarche de la cantine 100% bio. Les collèges de Montignac et du Bugue sont également dans la même démarche.

Il informe également que le Département participera dorénavant aux frais de fonctionnement des gymnases gérés par les collectivités, le gymnase de Montignac sera donc concerné par ces participations.

En 2023, la Félibrée sera organisée sur la commune de Montignac.

Le Président informe qu'une étude est en cours avec les gérants du camping Le Paradis de Saint Léon sur Vézère dans le but d'élargir les possibilités d'accueil du public à la piscine du site en dehors de la saison touristique. A ce jour, une opération est menée sur ce même site, depuis plusieurs années, pour faciliter l'accès à l'apprentissage de la natation.

La séance se termine à 20h00.